

AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif Généralités

Règles des courtiers membres
RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Dispenses relatives aux RUIM

Kevin McCoy, vice-président à la politique
de réglementation des marchés
416 943-4659 kmccoy@iiroc.ca

Dispenses relatives aux Règles des courtiers membres

Sandra Blake, vice-présidente à la conformité de la
conduite des affaires

416 943-6911 sblake@iiroc.ca

-ou-

Louis Piergeti, vice-président à la conformité
des finances et des opérations

416 865-3026 lpiergeti@iiroc.ca

Dispenses relatives aux compétences requises

Sonia Keshwar, directrice de l'assurance
des compétences

416 646-7251 sblake@iiroc.ca

16-0055
Le 11 mars 2016

Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2015

Récapitulatif

Chaque année, le conseil d'administration, le personnel et les conseils de section de l'OCRCVM examinent les demandes de dispense et, dans les cas où cela est justifié, accordent les dispenses demandées relativement à des règles ou à des dispositions précises des Règles des courtiers membres ou des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). Les critères pour l'octroi de dispenses sont très précis et rigoureusement appliqués afin d'assurer la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers.

Le présent avis administratif fournit un sommaire des 634 dispenses accordées en 2015, dont :

- 64 dispenses d'une disposition des RUIM que le personnel de la Politique de réglementation des marchés a accordées à des participants ou à des personnes ayant droit d'accès;
- 48 dispenses d'une disposition des Règles des courtiers membres que le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordées à des courtiers membres;
- 14 dispenses d'une disposition des Règles des courtiers membres non liées aux exigences en matière de compétence que le personnel de l'OCRCVM a accordées à des courtiers membres;
- 508 dispenses que le personnel de l'OCRCVM ou le sous-comité sur l'inscription du conseil de section compétent a accordées à des personnes qui demandaient à être dispensées des exigences de l'OCRCVM en matière de compétence.

Rapport sur les dispenses – Table des matières

Récapitulatif.....	2
1. Dispenses de dispositions des RUIM accordées par le personnel de l'OCRCVM.....	4
1.1. Pouvoir d'accorder des dispenses.....	4
1.2. Dispenses relatives à des opérations hors marché.....	4
1.3. Autres dispenses accordées conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM.	6
1.4. Dispenses liées à la définition d'« ordre de base ».....	7
2. Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le conseil d'administration de l'OCRCVM.....	7

Avis 16-0055 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2015

2.1 Pouvoir d'accorder des dispenses.....	7
2.2 Dispenses de l'obligation de fournir un rapport sur les positions des clients	8
2.3 Dispense relative aux cautionnements réciproques.....	8
2.4 Dispense de l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'exécuter des opérations .	8
3. Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le personnel de l'OCRCVM	9
3.1 Pouvoir d'accorder des dispenses.....	9
3.2 Dispenses pour transfert de comptes en bloc	9
4. Dispenses des exigences en matière de compétence accordées par les conseils de section de l'OCRCVM (ou les personnes qu'ils désignent).....	9
4.1 Contexte et pouvoir d'accorder des dispenses.....	10
4.2 Rapport sommaire des dispenses demandées à l'égard des exigences en matière de compétence	10
4.3 Dispenses fréquemment demandées à l'égard des exigences en matière de compétence	11
4.4 Dispenses liées aux cours TGP et MGP	11
4.5 Dispenses liées au cours AAD	13
4.6 Dispenses liées au CCVM	13
4.7 Demandes de dispense rejetées	14

1. Dispenses de dispositions des RUIM accordées par le personnel de l'OCRCVM

1.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

Le paragraphe 11.1 des RUIM donne au personnel de l'OCRCVM le pouvoir de dispenser une opération donnée de l'application d'une disposition des RUIM, si une telle dispense :

- n'est pas contraire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable ou aux règles et règlements pris en application de celle-ci;
- ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché;
- est justifiée, compte tenu de la situation de la personne ou de l'opération en cause.

Le nombre total de dispenses accordées en 2015 à l'égard d'une disposition des RUIM est beaucoup moins élevé que les 120 accordées par le personnel du Service de la politique de réglementation des marchés en 2014. Cette diminution est en grande partie attribuable aux modifications qui ont été apportées à la définition d'« ordre de base » dans les RUIM, modifications qui sont entrées en vigueur le 30 avril 2015.¹ Celles-ci ont élargi la définition d'« ordre de base » et ont éliminé la nécessité, pour un participant, de demander une dispense à l'égard des RUIM lorsqu'il exécute un ordre portant sur un fonds négocié en bourse (FNB) à titre d'ordre de base. On trouvera ci-après de plus amples renseignements sur toutes les dispenses qui ont été accordées à l'égard d'une disposition des RUIM en 2015.

1.2 Dispenses relatives à des opérations hors marché

Soixante des 64 dispenses accordées en 2015 à l'égard d'une disposition des RUIM répondaient à une demande d'autorisation présentée par un participant pour agir à titre de contrepartiste ou de mandataire dans une opération qui devait être exécutée hors marché.

Le paragraphe 6.4 des RUIM interdit au participant qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire d'effectuer une opération ou de participer à une opération sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. Le paragraphe 6.4

¹ Se reporter à l'[Avis 15-0098](#) de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – Modification de la définition d'ordre de base (30 avril 2015).

comporte plusieurs exceptions à cette interdiction générale. Dans des cas exceptionnels qui ne figurent pas parmi ceux énumérés dans la règle, une dispense réglementaire est requise pour permettre la réalisation d'une opération hors marché.

Conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4, l'OCRCVM peut accorder une dispense réglementaire en vue de préserver le bon fonctionnement d'un marché équitable. L'OCRCVM peut également accorder une dispense lorsque l'exécution d'une ou de plusieurs opérations sur le marché empêcherait vraisemblablement le vendeur, l'acheteur ou leurs mandataires de respecter la législation en valeurs mobilières applicable.

Voici la répartition des dispenses accordées conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4. Toutes ces dispenses ont été accordées dans le but de préserver le bon fonctionnement d'un marché équitable ou de respecter la législation en valeurs mobilières applicable.

Négociation durant une période de restrictions à la revente prévue par la loi

Quarante dispenses ont été accordées conformément au paragraphe 6.4 en vue de permettre le transfert, à un ou à plusieurs investisseurs qualifiés, d'actions visées par une période de restrictions prévue par les lois sur les valeurs mobilières. En accordant ces dispenses, l'OCRCVM a jugé qu'il était indiqué que les participants réalisent les opérations hors marché. Les dispenses étaient subordonnées au respect, par le participant, des exigences supplémentaires imposées par la bourse à laquelle sont cotés les titres et à l'obligation de déclarer les détails de l'opération à un marché.

Certaines opérations désignées qu'un participant réalise à titre de contrepartiste

Lorsqu'un participant acquiert un bloc important au-dessous du cours en vigueur dans le but de tenter sur-le-champ de placer les titres, l'OCRCVM peut accorder une dispense pour permettre la réalisation de l'opération hors marché². En 2015, l'OCRCVM a accordé une dispense conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 pour permettre au participant de réaliser une opération d'acquisition à titre de contrepartiste hors marché en effectuant le placement des titres auprès de ses clients.

² L'OCRCVM a déjà publié une note d'orientation sur les procédures à suivre dans le cas de l'exécution par un participant, à titre de contrepartiste, de certaines opérations organisées au préalable ou applications intentionnelles qui sont admissibles à titre de « transactions désignées » aux termes des RUIIM et qui comportent le placement auprès de clients d'un bloc d'actions important. Consulter l'Avis sur les règles [09-0224](#), *Orientation – Procédures applicables au traitement de certaines transactions désignées réalisées à titre de contrepartiste* (30 juillet 2009).

Offre publique d'achat dispensée

L'OCRCVM a accordé deux dispenses pour permettre l'exécution hors marché d'achats devant être réalisés aux termes de la dispense pour contrats de gré à gré prévue à la législation en valeurs mobilières applicable. La législation en valeurs mobilières exige que les achats effectués par l'initiateur soient exécutés autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.

1.3 Autres dispenses accordées conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 des RUIM

Le Règlement 45-102 prévoit une dispense des exigences de prospectus dans le cadre d'un placement d'un bloc de contrôle qui respecte certaines conditions. Deux dispenses ont été accordées pour permettre à un actionnaire contrôlant de négocier des titres d'un émetteur hors marché.

Neuf dispenses ont été accordées relativement à une offre publique de rachat dispensée aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'alinéa 104(2)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ces dispenses étaient nécessaires pour permettre la réalisation des opérations conformément à l'ordonnance.

Deux dispenses ont été accordées à un participant qui souhaitait exécuter une opération hors marché alors que l'action visée faisait l'objet d'une interruption de la négociation à des fins autres que réglementaires et n'était pas disponible en vue de la négociation à la bourse à laquelle elle était cotée ni sur aucun autre marché canadien. L'opération était nécessaire pour permettre à l'émetteur de satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription à la cote de la bourse.

Deux dispenses ont été accordées à un participant qui souhaitait négocier un titre non liquide à une valeur théorique alors qu'il n'y avait aucune offre d'achat sur le titre. Chacune de ces dispenses a été accordée après un examen du volume de l'opération, de la valeur théorique et du risque de perturbation du bon fonctionnement d'un marché équitable.

Une dispense a été accordée à un participant qui souhaitait négocier un lot irrégulier d'un titre, mais comme il n'y avait pas de teneur de marché pour les lots irréguliers, le participant pouvait exécuter l'opération seulement hors marché. Le personnel a accordé la dispense après avoir déterminé que cela ne porterait pas préjudice au maintien du bon fonctionnement d'un marché équitable.

Une dispense a été accordée à l'égard d'une opération dont le cours devait être établi conformément à la Règle 62-504 de la CVMO, à partir d'un calcul fondé sur

la valeur du titre durant les 20 jours précédents. Le personnel a déterminé que la saisie d'une opération sur un marché à un cours fondé sur la valeur du titre durant les 20 jours précédents, plutôt qu'à un cours établi selon le contexte du marché, était préjudiciable au maintien du bon fonctionnement d'un marché équitable, et a ainsi accordé la dispense pour permettre la réalisation de l'opération hors marché.

1.4 Dispenses liées à la définition d'« ordre de base »

Quatre dispenses ont été accordées à l'égard de la définition d'« ordre de base » figurant dans les RUIM à un participant qui souhaitait exécuter une opération visant un fonds négocié en bourse (**FNB**) à titre d'ordre de base à un cours établi en fonction du cours d'exécution d'une opération portant sur les titres sous-jacents du FNB.

Même si les FNB n'étaient pas expressément visés par la définition d'« ordre de base » qui figurait dans les RUIM avant le 30 avril 2015, l'OCRCVM a estimé que, selon les principes qui sous-tendent cette définition, il n'y avait pas lieu d'empêcher l'exécution d'opérations portant sur des FNB à titre d'ordres de base.

Les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications des RUIM touchant la définition d'« ordre de base », entrées en vigueur le 30 avril 2015. Par suite de la mise en œuvre de ces modifications, les participants ne sont plus tenus de demander une dispense à l'égard des RUIM pour exécuter un ordre de base portant sur un FNB, à condition qu'ils respectent la définition modifiée d'« ordre de base ».

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Sonali GuptaBhaya, directrice de la politique de réglementation des marchés, au 416 646-7272.

2. Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le conseil d'administration de l'OCRCVM

2.1 Pouvoir d'accorder des dispenses

L'article 15 de la Règle 17 des courtiers membres permet au conseil d'administration de l'OCRCVM de dispenser un courtier membre des exigences d'une disposition des Règles lorsqu'il estime que cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres ou de leurs clients et, en accordant cette dispense, il peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

Avis 16-0055 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2015

2.2 Dispenses de l'obligation de fournir un rapport sur les positions des clients

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordé 46 dispenses à des courtiers membres relativement à certains aspects des paragraphes 2(e) et 2(f) de la Règle 200 des courtiers membres.

Ces dispenses se rapportaient en particulier aux exigences des Règles selon lesquelles certains actifs de clients qui ne sont ni détenus, ni contrôlés par le courtier membre (les « positions de clients détenues hors compte ») doivent faire l'objet d'un rapport périodique remis aux clients et doivent être inclus dans le calcul du rendement annuel du portefeuille du client. L'ordonnance de dispense a permis à chaque courtier membre qui en avait fait la demande de ne pas inclure les positions des clients détenues hors compte dans le calcul du rendement annuel du portefeuille des clients et dans le rapport à remettre à ces derniers, sous réserve de certaines conditions.

On trouvera dans l'[Avis sur les règles 15-0274](#) de l'OCRCVM d'autres renseignements sur ces demandes de dispense, sur les ordonnances de dispense qui ont été approuvées et sur les conditions qui ont été imposées aux sociétés ainsi dispensées.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Richard Corner, vice-président et conseiller en chef à la politique de réglementation des membres, au 416 943-6908.

2.3 Dispense relative aux cautionnements réciproques

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordé à trois courtiers membres reliés une dispense des dispositions prévues à l'article 6 de la Règle 6 des courtiers membres concernant les cautionnements réciproques, sous réserve de certaines conditions.

Cette dispense sera remplacée par toute règle que l'OCRCVM pourrait établir au sujet des cautionnements réciproques à fournir par les courtiers membres. Le conseil d'administration déterminera si toute règle ainsi établie peut remplacer cette dispense ou nécessite l'annulation de cette dispense ou une demande de dispense modifiée.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Louis Piergeti, vice-président à la conformité des finances et des opérations, au 416 865-3026.

2.4 Dispense de l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'exécuter des opérations

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordé à un courtier membre une dispense des dispositions du paragraphe 9(1) de la Règle 29 des courtiers membres

Avis 16-0055 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2015

qui se rapportent à l'obligation de fournir de l'information sur les frais avant d'exécuter des opérations pour un client de détail, sous réserve de certaines conditions. Entre autres conditions, la dispense exige que le client accuse réception du barème des frais du courtier membre et qu'il confirme par écrit qu'il ne souhaite pas recevoir de l'information sur les frais avant l'exécution de chaque opération.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le type de dispenses traité dans cette section, veuillez communiquer avec Sandra Blake, vice-présidente à la conformité de la conduite des affaires, au 416 943-6911.

3. Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le personnel de l'OCRCVM

3.1 Pouvoir d'accorder des dispenses

Des règles précises des courtiers membres autorisent le personnel de l'OCRCVM à accorder des dispenses dans des cas particuliers s'il juge que ces dispenses ne portent aucun préjudice aux intérêts du public, du courtier membre ou de ses clients. Le personnel de l'OCRCVM peut alors imposer toute condition qu'il juge nécessaire et à propos, le cas échéant.

3.2 Dispenses pour transfert de comptes en bloc

En vertu de l'article 11 de la Règle 2300 des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a accordé 14 dispenses des obligations prévues à la Règle 2300 concernant les transferts de comptes. Ces dispenses pour « transfert en bloc » ont permis au courtier membre de transférer les comptes d'un grand nombre de clients en bloc sans avoir à remplir à l'avance les documents relatifs aux clients, comme il est prévu dans le cas de transferts de comptes, et elles étaient dans l'intérêt des clients concernés. Les dispenses accordées se rapportaient à l'acquisition des activités d'un courtier membre, à un transfert de comptes après la suspension d'un courtier membre ou à un changement de courtier chargé de comptes pour un courtier membre. Chaque courtier membre était tenu de remplir les documents relatifs aux clients dans un délai raisonnable suivant le transfert.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le type de dispenses traité dans cette section, veuillez communiquer avec Sandra Blake, vice-présidente à la conformité de la conduite des affaires, au 416 943-6911.

4. Dispenses des exigences en matière de compétence accordées par les conseils de section de l'OCRCVM (ou les personnes qu'ils désignent)

4.1 Contexte et pouvoir d'accorder des dispenses

Les règles de l'OCRCVM stipulent que quiconque souhaite exercer un rôle « autorisé » au sein d'une société réglementée doit obtenir d'abord l'autorisation ou l'inscription de l'OCRCVM. Un des trois critères appliqués par l'OCRCVM pour déterminer si une personne a ou continue d'avoir les « qualités requises » pour obtenir une autorisation de l'OCRCVM est celui de la compétence (les deux autres étant l'intégrité et la solvabilité). Les demandeurs doivent posséder la formation et l'expérience minimales prescrites par les Règles des courtiers membres pour satisfaire au critère de compétence.

L'alinéa C(a) de la partie II de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM donne au conseil de section pertinent (ou aux personnes qu'il désigne) le pouvoir de dispenser une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions que le conseil de section juge appropriées³. Dans toute demande de dispense des exigences en matière de compétence, il incombe au demandeur de démontrer qu'il possède une expérience ou une formation équivalentes au cours pour lequel il demande une dispense.

4.2 Rapport sommaire des dispenses demandées à l'égard des exigences en matière de compétence

En 2015, le Service de l'inscription de l'OCRCVM a traité, à l'échelle du pays, 518 demandes de dispense des exigences en matière de compétence⁴, ce qui représente une hausse de 15,4 % par rapport au total de l'année précédente. Le Service a aussi reçu 19 demandes additionnelles, mais celles-ci ont été retirées par suite de la recommandation du personnel de les rejeter.

Sur les 518 demandes de dispense traitées, le personnel du Service de l'inscription a recommandé d'accorder la dispense dans 510 cas (avec ou sans conditions) et de refuser la dispense dans huit cas. Le conseil de section pertinent s'est dit d'accord avec 514 des 518 recommandations émises par le personnel.

³ Chacun des conseils de section régionaux de l'OCRCVM délègue son pouvoir d'accorder une dispense des exigences de la Règle 2900 des courtiers membres à un sous-comité composé de trois à cinq membres de ce conseil de section, appelé sous-comité sur l'inscription du conseil de section, ou, dans certains cas, au Service de l'inscription de l'OCRCVM.

⁴ Sur ces 518 demandes, 275 ont été traitées au bureau de Toronto, 115 ont été traitées au bureau du Pacifique, 72 ont été traitées au bureau des Prairies et 56 ont été traitées au bureau du Québec. Ces chiffres ne comprennent pas les demandes qui ont été déposées mais retirées ultérieurement par le courtier membre ou le demandeur.

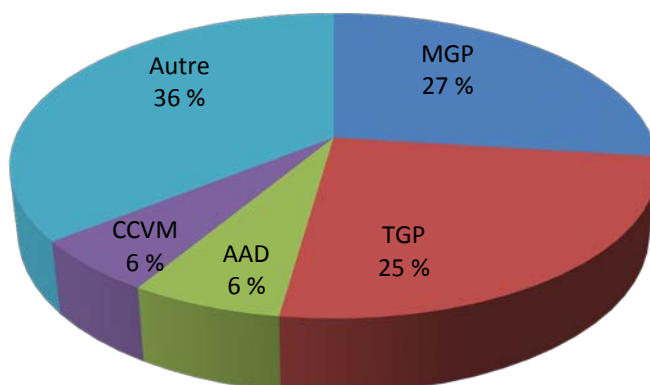
4.3 Dispenses fréquemment demandées à l'égard des exigences en matière de compétence

Les dispenses les plus souvent demandées à l'égard des compétences requises avaient trait à l'obligation de suivre ou de reprendre :

- le cours intitulé *Méthodes de gestion de portefeuille* (MGP) (139 demandes);
- le cours intitulé *Techniques de gestion des placements* (TGP) (130 demandes);
- le *Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants* (AAD) (33 demandes); et
- le *Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada* (CCVM) (29 demandes).

Prises ensemble, ces demandes de dispense représentent tout près de 64 % des demandes de dispense traitées par l'OCRCVM durant la période couverte par le rapport.

Demandes traitées, par cours



4.4 Dispenses liées aux cours TGP et MGP

Les 269 demandes de dispense liées à l'obligation de réussir les cours TGP et MGP⁵ se rapportaient en grande partie à un représentant inscrit qui souhaitait ajouter les

⁵ 64 % des personnes qui demandaient une dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le cours TGP demandaient également une dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le cours MGP. Autrement dit, la grande majorité des personnes demandaient des dispenses à l'égard de ces deux cours en même temps.

services de gestion de portefeuille aux compétences couvertes par son autorisation auprès de l'OCRCVM et, dans quelques cas, à une personne qui demandait une nouvelle inscription comme représentant inscrit offrant des services de gestion de portefeuille. Dans la grande majorité des demandes à l'étude, la personne avait réussi le(s) cours TGP et/ou MGP tout en restant autorisée à titre de représentant inscrit auprès de l'OCRCVM, mais en dehors de la période de validité de deux ans prévue à la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans un petit nombre de cas, la personne avait réussi les cours ayant précédé les cours TGP et/ou MGP tout en restant autorisée à titre de représentant inscrit.

Le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a noté les facteurs suivants relativement aux dispenses accordées à l'égard des cours TGP et MGP :

- Dans la grande majorité des cas, la personne détenait le titre de gestionnaire de placements canadien (GPC) ou le titre plus récent de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) décerné par CSI. L'obtention de l'un ou l'autre de ces titres donne à une personne le droit de s'inscrire à titre de « représentant-conseil » ou de « représentant-conseil adjoint » auprès d'une société inscrite comme conseiller (gestionnaire de portefeuille) aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.
- Presque toutes les personnes dont le dossier était à l'étude possédaient au moins l'expérience minimale requise par l'OCRCVM pour exercer des activités de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et la majorité des demandeurs comptaient en moyenne 13 ans d'inscription comme représentant inscrit négociant des titres pour des clients de détail.
- Les personnes ont pu démontrer de façon satisfaisante pour le personnel du Service de l'inscription qu'elles avaient acquis une expérience pertinente en gestion de placements :
 - i. tout en étant inscrites comme représentant inscrit;
 - ii. du fait de leur expérience en recherche et en analyse;
 - iii. parce qu'elles étaient déjà inscrites à titre de représentant-conseil dans une société inscrite auprès des ACVM.

Dans bon nombre de cas, le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a également reçu et étudié des mémoires déposés par les sociétés parrainant les demandeurs au sujet de leur processus interne de sélection en matière de gestion de portefeuille, y compris le processus qu'elles utilisent pour évaluer l'expérience et les compétences des candidats en matière de gestion de placements.

4.5 Dispenses liées au cours AAD

Des 33 demandes de dispense que l'OCRCVM a étudiées concernant le cours AAD, 27 ont été déposées par des personnes qui souhaitent être dispensées de l'obligation de reprendre le cours AAD et six⁶, par des personnes qui souhaitent être dispensées de l'obligation de le suivre. Les 33 demandes étudiées par l'OCRCVM ont été déposées dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de membre de la direction et/ou d'administrateur.

Le personnel souligne que tous les demandeurs qui ont été dispensés de l'obligation de suivre ou de reprendre le cours AAD faisaient état des circonstances suivantes :

- la personne n'était plus inscrite à titre de dirigeant en raison des modifications apportées dans le cadre de la réforme de l'inscription, mais occupait toujours un poste de haut responsable chez un courtier membre de l'OCRCVM;
- la personne a pu démontrer que l'expérience professionnelle qu'elle avait acquise entre-temps (bien qu'en qualité de haut responsable non inscrit) lui avait permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets traités dans le cours AAD;
- la personne avait accumulé au moins 20 années d'expérience dans des postes progressivement plus élevés dans le secteur des valeurs mobilières et, dans la plupart des cas, avait obtenu une inscription et un titre de compétence pertinents dans un autre pays.

4.6 Dispenses liées au CCVM

La majorité des 29 demandes de dispense que l'OCRCVM a étudiées concernant le CCVM ont été déposées dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement. Les autres demandes ont été déposées dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit en épargne collective, de surveillant ou de représentant inscrit souhaitant offrir des services de gestion de portefeuille.

Dans les 29 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de reprendre le CCVM en raison de l'expiration de la validité du cours aux termes de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM.

⁶ Deux des demandes de dispense traitées à l'égard du cours AAD ont été déposées pour la même personne et se rapportaient à la même dispense. La deuxième demande visait l'obtention d'une prolongation de la période de la dispense initiale.

Le personnel souligne que la plupart des demandes de dispense de l'obligation de reprendre le CCVM qui ont été approuvées faisaient état des circonstances suivantes :

- Depuis la réussite du CCVM, la personne avait suivi un cours basé sur le contenu du CCVM, par exemple le *Cours sur la planification financière* ou le cours intitulé *Notions essentielles sur la gestion de patrimoine* offerts par CSI, ou avait obtenu un titre de rang plus élevé, par exemple ceux de CIM, de professionnel agréé en gestion stratégique de patrimoine (CSWP^{MD}) ou de CFA⁷.
- La validité du CCVM avait expiré aux fins des règles de l'OCRCVM alors que la personne continuait d'être inscrite au Canada auprès d'une autre société non inscrite auprès de l'OCRCVM, par exemple un gestionnaire de portefeuille, un courtier en épargne collective ou un courtier sur le marché dispensé, et la personne a pu démontrer que ses antécédents d'inscription lui avaient permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets traités dans le CCVM.

4.7 Demandes de dispense rejetées

Le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé de rejeter 27 des demandes de dispense reçues, dont 19 ont été retirées ultérieurement par les sociétés qui les avaient déposées. Les huit autres demandes ont été transmises aux conseils de section pertinents, lesquels, dans tous les cas, se sont dit d'accord avec la recommandation du personnel de refuser la dispense demandée à l'égard des exigences en matière de compétence. Les demandes rejetées se rapportaient à l'obligation de suivre ou de reprendre le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite*, le *Cours sur la négociation d'options*, le *Cours sur la négociation des contrats à terme*, le *Cours d'initiation aux produits dérivés* ou le *Cours à l'intention des responsables des contrats d'options*, ou à l'expérience requise pour une inscription à titre de gestionnaire de portefeuille.

Dans chacun de ces cas, le demandeur n'a pu démontrer que sa formation ou son expérience était équivalente au contenu du cours faisant l'objet de la demande de dispense ou pertinente au regard des compétences requises.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Sonia Keshwar, directrice de l'assurance des compétences, au 416 646-7251.

⁷ Le titre de CFA (analyste financier agréé) est administré par le CFA Institute.